

**MAIRIE DE
TOULOUSE**
www.toulouse.fr

Toulouse, le **28 FEV. 2019**

Dorothee NAON
Conseillère Déléguée

Monsieur Martin Drago
La Quadrature du Net
60, rue des Orteaux
75020 Paris

N° courrier : 19005754.

Réf. : DAJA
(05 61 22 29 54)

Monsieur,

Dans votre courrier adressé fin décembre 2018 au Président de Toulouse Métropole, vous demandez que vous soient communiqués les documents en possession de Toulouse Métropole relatifs à la mise en place du dispositif dit de « caméras intelligentes » à Toulouse.

Il convient de préciser en premier lieu que ce dispositif ne relève pas de Toulouse Métropole mais de la Mairie de Toulouse, qui détient les documents en question. C'est la raison pour laquelle la présente réponse à votre courrier émane de la Mairie.

Le dispositif dont il est question est un logiciel appliqué à des caméras déjà existantes et seulement sur une partie de ces caméras (30 sur un total de 350 caméras). Vous trouverez ci-joint copie des documents correspondant à l'acquisition et la mise en place de ce logiciel : un devis daté du 30 novembre 2016, un acte d'achat spécifique daté du 24 janvier 2017, une lettre de commande datée du 21 février 2017, un descriptif de prestations daté du 28 mars 2017, une facture du 10 mai 2017.

Ce logiciel doit s'appliquer à des caméras déjà existantes dont l'installation a fait l'objet de procédures d'autorisation auprès du Préfet de la Haute-Garonne. Ces procédures résultent des dispositions du code de la sécurité intérieure, et plus particulièrement les articles L.252-1 et suivants de ce code, qui soumettent à autorisation les systèmes de vidéoprotection de la voie publique mis en place par les autorités publiques.

Les arrêtés préfectoraux accordant les autorisations fixent toutes les précautions utiles, quant à la finalité d'utilisation de la vidéoprotection, quant à la qualité des personnes chargées de visionner les images et quant à la durée de conservation de ces images. Ils sont adoptés après avis de la commission départementale de vidéoprotection, conformément aux dispositions du code.

Le dispositif toulousain a été initialement autorisé par un arrêté préfectoral en date du 4 juin 2007 dont vous trouverez ci-joint copie. Cet arrêté précise que le dispositif a pour seules finalités la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection Incendie/Accidents, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic urbain, la prévention de risque d'actes de terrorisme. Les images sont visionnées par des agents habilités de la police municipale et les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours, hors le cas d'enquêtes judiciaires.

Le public est informé de l'existence de ce dispositif et les personnes bénéficient d'un droit d'accès aux images les concernant. Un registre est tenu pour faire apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur éventuelle transmission aux autorités judiciaires.

Cet arrêté, qui prévoyait l'installation initiale de 21 caméras, a été complété à plusieurs reprises chaque fois que des caméras supplémentaires devaient être installées. Les nouveaux arrêtés adoptés ont maintenu les mêmes conditions et limites d'utilisation. De même, les finalités ont été reprises, en y ajoutant le secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention du trafic de stupéfiants, la prévention des fraudes douanières et la lutte contre la démarque inconnue. Vous trouverez ci-joint copie de l'un de ces arrêtés, daté du 30 mars 2017.

Le logiciel qui a été mis en place sur 30 caméras de ce dispositif n'a pas entraîné de modification des finalités et conditions d'utilisation de ces caméras. Comme l'indique l'acte d'achat spécifique du 24 janvier 2017, le logiciel permet seulement de générer des alertes auprès des personnes chargées de visionner les images en fonction d'anomalies détectées. Ces anomalies peuvent notamment consister en des mouvements de foule, des bagages isolés, des détections de formes ou de couleurs. Les conditions du visionnage et l'utilisation des images n'ont pas changé avec la mise en place de ce logiciel sur certaines caméras.

Vous demandez en outre la communication des documents qui auraient été transmis à la commission nationale de l'informatique et des libertés ou établis par cette commission au sujet de ce dispositif mis en place à Toulouse.

Je tiens donc à vous indiquer qu'il n'y a pas eu de transmission de documents à la CNIL lors de la mise en place de ce dispositif.


A ce titre d'ailleurs, je tiens à relever que la CNIL, dans une communication datée du 19 septembre 2018, a appelé à ce que le législateur et le pouvoir réglementaire se saisissent des questions liées au traitement des données collectées par ces outils de captation que constituent les systèmes de vidéo dits « intelligents ». La CNIL constate en effet que « le cadre juridique actuel, précis sur certaines technologies (caméras fixes, certains usages de caméras-piétons) et certaines finalités (visionnage « simple » d'images), n'apporte en revanche pas nécessairement de réponse appropriée » aux nouvelles technologies telles que le dispositif toulousain.

Pour autant et si la CNIL attire notamment l'attention sur les enjeux liés aux possibilités d'installation de dispositifs de suivi et de reconnaissance faciale, le dispositif toulousain ne dispose pas d'un tel système, comme en atteste le prestataire (ci-joint copie).

Vous constaterez donc que la Mairie de Toulouse se conforme aux obligations résultant de la législation en vigueur, notamment celles précitées du code de la sécurité intérieure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Maire, la Conseillère Déléguée,


Dorothee NAON

The image shows a circular official seal of the Municipality of Toulouse, featuring a central emblem and the text 'MUNICIPALITE DE TOULOUSE' around the perimeter. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Dorothee NAON'. Below the signature, the name 'Dorothee NAON' is printed in a standard black font.